

REGLEMENT 1993-02
(adopté par la résolution 93-162)

**MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT AFIN D'IDENTIFIER LE
TRACÉ D'UN PIPELINE, DE MODIFIER LE PÉRIMETRE D'URBANISATION
A SAINTE-HÉLENE-DE-BREAKEYVILLE, ET DE PRÉVOIR DES AMÉNAGE-
MENTS DANS LE LIT ET SUR LES RIVES DU COURS D'EAU MICHEL A
SAINT-NICOLAS**

- ATTENDU QUE l'entreprise PIPELINE INTERPROVINCIAL a déposé à la MRC une étude de tracé pour un oléoduc, traversant les territoires des municipalités de Saint-Romuald, Saint-Jean-Chrysostome, Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Saint-Étienne-de-Lauzon et Bernières;
- ATTENDU QUE les municipalités concernées, les représentants du milieu agricole et différents autres intervenants ont été consultés par la firme Urgel Delisle et Associés afin de discuter du tracé de cette infrastructure et des normes d'aménagement applicables;
- ATTENDU QUE les propriétaires concernés par ce projet et la population en général ont été invités à participer à des séances d'information, tenues à Saint-Jean-Chrysostome et à Saint-Étienne-de-Lauzon;
- ATTENDU QUE le périmètre d'urbanisation dans la portion nord de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville ne coïncide pas avec les limites de la zone agricole;
- ATTENDU QUE la réalisation d'un golf dans les limites de la ville de Saint-Nicolas nécessite l'aménagement d'étangs de rétention qui seraient aménagés dans le lit et les rives du cours d'eau Michel;
- ATTENDU QUE ce règlement de modification du schéma d'aménagement a fait l'objet de procédures de consultation prévues par la loi;
- ATTENDU QUE des avis de motion ont été dûment donnés;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Marc Lavallée appuyé par monsieur Gilles Boutin et adopté à l'unanimité
- QUE le présent règlement 1993-02 soit et est adopté, savoir :

Font partie intégrante de la présente résolution 93-162 :
a) le plan 1993-02/A;
b) le plan 1993-02/B;
c) le document indiquant la nature des modifications prévues par le projet de règlement 1993-02, et les effets sur les plans et règlements d'urbanisme municipaux.

ARTICLE 1 : TRACÉ D'UN PIPELINE

La carte 6 du schéma d'aménagement est modifiée afin d'identifier le tracé d'un pipeline; le tout tel qu'apparaissant sur le plan 1993-02/A joint aux présentes.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINTE-HÉLENE-DE-BREAKEYVILLE

Le périmètre d'urbanisation de Sainte-Hélène-de-Breakeyville apparaissant sur la carte 2 «Les grandes affectations» est modifié dans la portion nord de la municipalité, afin de correspondre exactement aux limites de la zone agricole, le tout tel qu'apparaissant sur le plan 1993-02/B joint aux présentes.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS DANS LE LIT ET SUR LES RIVES DU COURS D'EAU MICHEL A SAINT-NICOLAS

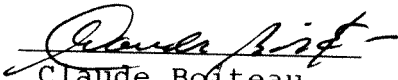
Le document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié par l'ajout du paragraphe b) à l'article 7.5.2 qui se lit comme suit :

7.5.2 b) Cours d'eau Michel à Saint-Nicolas

Nonobstant les dispositions du présent article 7, il est spécifiquement autorisé d'effectuer l'aménagement d'étangs de rétention d'eau, à même le cours d'eau Michel à Saint-Nicolas, sur les lots 43 à 47 inclusivement. Toutefois, les plans et devis de ces aménagements doivent être signés par un ingénieur et être approuvés par le ministère de l'Environnement. De plus, des mesures de mitigations doivent être prévues, notamment la plantation d'arbres d'ombrage autour des étangs, et prévoir un débit minimum en aval des étangs.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Claude Boiteau
Préfet


Benoît Chevalier
Secrétaire-trésorier

